

Organisme Assureur : AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE, entreprise régie par le Code des Assurances, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 399 227 354, et dont le siège social est situé 61 rue Mstislav Rostropovitch, 75017 Paris.

PRODUIT : GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE & INDIVUELLE ACCIDENT DE BASE LIEES A LA PRATIQUE SPORTIVE

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le produit d'Assurance est souscrit par Fédération Française de Vol Libre (FFVL). Il est destiné à couvrir la Responsabilité Civile des personnes titulaires d'une licence en cours de validité auprès de la FFVL, afin de les garantir contre les conséquences pécuniaires des dommages corporels ou matériels ou immatériels consécutifs causés à des tiers ou des passagers à la suite d'un sinistre survenu dans le cadre de la pratique d'une activité statutaire fédérale volante ou non volante (garantie Responsabilité Civile liée à la pratique sportive).

La garantie optionnelle Individuelle Accident de base est proposée aux licenciés conformément aux articles L321-1 et suivants du code du Sport et permet de couvrir le licencié et/ou ses passagers dès lors qu'il y souscrit. La pratique sportive expose les pratiquants à des risques de dommages corporels accidentels qu'un contrat d'assurance Individuelle Accident permet de garantir par le versement d'indemnités ou de prestations.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les garanties sont acquises dans les conditions et dans la limite des plafonds indiqués au contrat.

LES GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES :

✓ Responsabilité Civile liée à la pratique sportive :

Limite de garantie : 5 000 000 EUR par sinistre, tous dommages confondus

Y compris :

✓ Extension Avance des frais de premiers secours à l'égard des passagers :

Couvre les frais de recherche, de transport sanitaire et de traitement médical des passagers victimes de l'accident.

Limite de garantie : 10.000 EUR par personne transportée

✓ Extension Responsabilité Civile admise (dommages corporels) :

Couvre les dommages corporels causés aux passagers non responsables de l'accident.

Limite de garantie : 115 000 EUR par personne transportée

✓ Risques liés aux actes de guerre et au terrorisme (AVN 52E)

LES GARANTIES OPTIONNELLES :

Individuelle Accident de base :

Comprenant systématiquement les garanties suivantes :

✓ **Décès accidentel** : capital de 10 000 EUR, si le décès survient immédiatement ou dans un délai de 24 mois suivant l'accident garanti

✓ **Incapacité permanente accidentelle** : capital de base de 10 000 EUR
L'indemnité versée est calculée en multipliant le capital de base par le taux d'invalidité permanente totale ou partielle défini par expertise médicale comme suit :

- de 0 à 10 % : aucune indemnisation (franchise)
- de 11 à 50 % : capital de base x taux d'IP
- de 51 à 100 % : capital de base x 2 x taux d'IP

✓ **Frais de traitement médical** en complément des prestations versées par les organismes sociaux (Sécurité sociale) et/ou complémentaires : à concurrence de 1 000 EUR par sinistre

✓ **Frais de thérapie sportive** dans un centre spécialisé en traumatologie du sport : à concurrence de 4 500 EUR par sinistre

✓ **Frais de recherche** résultant des opérations de repérage de l'Assuré accidenté dans un lieu dépourvu de moyens de secours : à concurrence de 7 500 EUR par sinistre

Le pratiquant licencié peut souscrire cette garantie optionnelle :

- pour son compte - il a à ce titre la qualité d'assuré-,
- et/ou pour le compte des passagers qu'il transporte à bord de l'appareil dont il a la conduite - ils ont à ce titre la qualité d'assurés.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les dommages résultant d'une activité autre que les activités déclarées au contrat ;
- ✗ Les événements survenus en dehors de la période de validité du contrat ou de la garantie concernée ;
- ✗ Toutes amendes et sanction pénale ;

Au titre de la garantie Individuelle Accident de base :

- ✗ Les frais de santé et la dépendance
- ✗ L'invalidité permanente professionnelle ;
- ✗ L'invalidité reconnue par Sécurité Sociale (1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories)



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Principales exclusions applicables - Garantie Responsabilité Civile :

Toutes pertes ou tous dommages :

- Résultant de la faute intentionnelle de l'assuré ou causés à son instigation ou résultant de sa participation à un délit ou à un crime constitutif ou non d'une violation délibérée de la réglementation applicable, notamment celle édictée par la FFVL, en relation directe avec le dommage ;
- Causés aux immeubles, aux biens y compris les aéronefs et les équipements de pratique sportive, aux animaux dont l'assuré est locataire, propriétaire ou dont il a la garde à titre quelconque ; toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel l'aéronef est garé ;
- Que se sont causés mutuellement deux ou plusieurs aéronefs appartenant à une même personne assurée. Restent cependant couverts les dommages qu'un pilote ayant la présente garantie Responsabilité Civile aura occasionnés à un aéronef autre que celui dont il a la garde pour autant que sa responsabilité civile soit retenue ;
- Causés aux matériels utilisés pour la pratique des activités assurées. Restent cependant couverts les dommages matériels utilisés pour la pratique sportive dans le cadre des Activités Assurées et résultant de la responsabilité civile d'un Assuré envers un autre ;
- Causés aux effets personnels et aux bagages des passagers ou aux marchandises transportées à bord des aéronefs, catakite ou buggykite ;
- Causés du fait de l'utilisation de véhicules terrestres à moteur, remorques, semi-remorques dont l'assuré ou toute personne dont il est civilement responsable a la propriété ou la garde et dont l'assurance est obligatoire par application de la Loi du 27/02/1958 (ART. L.211-1 du Code Des Assurances) ; la garantie du présent contrat s'exerce en complément des obligations fixées par cette loi. Dans le cadre des vols tractés, sont exclus les dommages subis par les véhicules tracteurs eux-mêmes.

Principales exclusions applicables - Garantie Individuelle Accident :

- Les conséquences du suicide (ou de tentative de suicide) conscient ou inconscient de l'Assuré.
- Les accidents causés ou provoqués par la participation active de l'Assuré à des émeutes, mouvements populaires, grèves, lock-out, actes de terrorisme, détournements d'aéronef, attentats, sabotages.
- Les accidents survenus à l'occasion de la pratique d'une activité ne respectant pas de manière délibérée la réglementation applicable.

Principales restrictions :

- ! Franchise de 350 EUROS en cas de dommages matériels dans le cadre de la garantie Responsabilité Civile
- ! Franchise de 10% en cas d'invalidité permanente dans le cadre de la garantie Individuelle Accident.



Où suis-je couvert(e) ?

Au titre de la garantie Responsabilité Civile :

- Pour tous les Assurés autres que ceux-ci-après : MONDE ENTIER, à l'exclusion des Etats Unis d'Amérique et du Canada et pays sous embargo des Nations Unies et de l'Union Européenne.
- Pour les Sportifs de Haut Niveau (SHN), les membres des collectifs France, athlètes, sportifs représentant la Fédération FFVL et leurs accompagnateurs, à l'occasion des réunions et compétitions internationales et entraînements auxquels participera la FFVL : MONDE ENTIER Y COMPRIS les Etats Unis d'Amérique et le Canada, à l'exclusion des pays sous embargo des Nations Unies et de l'Union Européenne.

Au titre de la garantie Individuelle Accident de base :

MONDE ENTIER, à l'exclusion des pays sous embargo des Nations Unies ou de l'Union européenne



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie, l'Assuré ou le candidat à l'adhésion doit :

- A la souscription du contrat :

- Répondre avec exactitude au formulaire d'adhésion et le retourner à la FFVL ;
- Compléter les informations concernant la désignation de bénéficiaire du capital décès dans le cadre de la garantie Individuelle Accident de base ;
- Fournir tous documents justificatifs demandés par l'organisme assureur ;
- Régler la cotisation indiquée au contrat ;
- Détenir un titre d'adhésion (licence annuelle ou titre de participation) de la FFVL en cours de validité, ainsi que les brevets, licences, qualifications et autorisations en cours de validité et nécessaires à la pratique de l'activité assurée.

-En cours de contrat :

- Déclarer toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence soit d'aggraver les risques pris en charge soit d'en créer de nouveaux ;
- Informers l'organisme assureur en cas de changement d'adresse, de coordonnées bancaires ;
- Régler la cotisation indiquée au contrat ;
- Détenir un titre d'adhésion (licence annuelle ou titre de participation) de la FFVL en cours de validité, ainsi que les brevets, licences, qualifications et autorisations en cours de validité et nécessaires à la pratique de l'activité assurée.

- En cas de sinistre :

- Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu la garantie dans un délai de huit jours à compter de sa connaissance ;
- Fournir tous documents utiles à l'appréciation du sinistre ;
- Informers des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont exigibles et payables d'avance à la date indiquée sur le formulaire d'adhésion ou l'appel de prime auprès de l'Organisme assureur ou de son représentant dans les dix jours à compter de l'échéance.

Les paiements sont effectués annuellement, par carte bancaire ou par chèque, auprès de la FFVL.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat prend effet à la date indiquée sur l'attestation d'assurance, qui matérialise l'acceptation de la demande d'adhésion de l'organisme assureur et des garanties souscrites.

Il prend fin automatiquement le 31 décembre de l'exercice de souscription, sans tacite reconduction.



Comment puis-je résilier le contrat ?

L'Assuré peut résilier son contrat dans les cas et délais prévus par la réglementation et par le contrat d'assurance, notamment lors de la survenance de certains événements ayant une influence directe sur les risques garantis (modification de sa situation personnelle ou professionnelle) ou en cas de révision des cotisations. Sauf cas particulier, la demande de résiliation doit être adressée à l'organisme assureur ou son représentant par lettre recommandée en respectant un préavis de 2 mois avant le 31 décembre de l'année en cours.

INDIVIDUELLE ACCIDENTS COMPLEMENTAIRE FFVL



Document d'information sur le produit d'assurance

Organisme Assureur : TOKIO MARINE KILN INSURANCE Limited, succursale pour la France, entreprise régie par le Code des assurances immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 382 096 071, située 6-8 boulevard Haussmann - 75009 PARIS.

Produit : Individuelle Accidents complémentaire des Licenciés de la FFVL

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le produit d'Assurance Individuelle Accidents complémentaire des Licenciés de la FFVL est souscrit par la Fédération Française de Vol Libre (FFVL) pour le compte de ses Licenciés qui y adhèrent à titre individuel et facultatif. Il est destiné à garantir les accidents survenant pendant la période de validité du contrat, à l'occasion de la pratique sportive de l'une des activités statutaires de la FFVL (parapente, speed riding, delta, kite, cerf-volant, boomerang, stand up paddle) et du paramoteur (classe 1 des ULM), ainsi qu'au cours de la vie privée, à concurrence des garanties choisies par l'Assuré.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les prestations sont versées dans la limite des garanties souscrites et des capitaux assurés choisis par l'Assuré. Ces garanties et ces montants figurent sur l'attestation d'assurance.

LES GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES :

✔ Décès accidentel :

Versement d'un capital décès choisi préalablement par l'Assuré à ses bénéficiaires désignés si l'Assuré décède dans les 24 mois qui suivent l'accident. En cas d'absence de désignation d'un ou de bénéficiaire(s) particulier(s), ou si cette clause devient caduque, le capital garanti en cas de décès sera versé au conjoint non décédé, non divorcé et non séparé de corps à ses torts ; à défaut, si l'Assuré est signataire d'un PACS, au partenaire ; à défaut aux enfants, nés ou à naître, vivants ou représentés ; à défaut aux parents ; à défaut aux héritiers légaux.

Le montant maximum du capital pouvant être souscrit est de 150 000 EUR.

✔ Invalidité Permanente Totale ou partielle accidentelle :

Versement d'une indemnité basée sur la somme choisie lors de l'adhésion si, à la suite d'un accident, l'Assuré reste atteint après consolidation de ses blessures d'une invalidité permanente ; à cette somme, est appliqué le pourcentage d'incapacité défini au barème d'invalidité contractuel (se reporter au contrat d'assurance pour le barème contractuel), à condition que ce pourcentage d'incapacité défini soit supérieur à une franchise de 20% (lorsque le pourcentage d'incapacité est compris entre 0% et 20%, aucune indemnisation n'est due).

LES GARANTIES OPTIONNELLES :

Incapacité temporaire de travail (ITT) (garantie réservée aux Travailleurs non-salariés âgés de MOINS DE 75 ans) :

Versement d'une indemnité basée sur la somme choisie lors de l'adhésion pour chaque jour pour lequel une autorité médicale compétente déclare l'Assuré en arrêt de travail si, à la suite d'un accident, il doit interrompre temporairement et totalement son activité professionnelle ; Le versement de l'indemnité commence à l'issue de la période de franchise ; ce délai de franchise est de 15 jours. Le versement de l'indemnité cesse à l'issue d'un délai maximum de 200 jours, à compter du premier jour de l'arrêt de travail initial.

Les garanties précédées d'une coche ✔ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les événements survenus en dehors de la période de validité du contrat ou de la garantie concernée ;
- ✗ Les événements non accidentels, notamment suite à des affections cardio-vasculaires et vasculaires cérébrales, dépendance pathologique à des substances psycho actives y compris l'alcool ; pathologie neuropsychique ; trouble fibromyalgique ou toute affection psychopathologique, neuropsychique, asthénodépressive et autres maladies mentales ; infarctus du myocarde, rupture d'anévrisme, crise d'épilepsie, embolie cérébrale ou hémorragie méningée ; les conséquences d'actes médicaux (aléa thérapeutique)
- ✗ Les frais de santé ;
- ✗ L'invalidité (1^{ère}, 2^{ème} ou 3^{ème} catégories) reconnue par la Sécurité sociale



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Principales exclusions :

- ! Les accidents causés ou provoqués intentionnellement par l'Assuré ou par le bénéficiaire du contrat ;
 - ! Les conséquences d'un suicide ou tentative de suicide, d'un accident survenu alors que l'assuré était en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogues, stupéfiants, tranquillisants non prescrits médicalement dès lors que l'accident est en relation avec cet état ou cet usage ;
 - ! Les conséquences d'un accident s'étant produit en dehors des activités garanties et définies au contrat ;
 - ! Les accidents résultant de la participation active de l'Assuré à une rixe, sauf cas de légitime défense, à un crime ou délit intentionnel ;
 - ! Les suites, conséquences, rechutes d'accident ou maladie antérieurs à la prise d'effet du contrat déclarés ou non ;
 - ! Les accidents résultant de la pratique d'une activité ne respectant pas de manière délibérée la réglementation s'applique à celle-ci ;
 - ! L'utilisation d'une moto ou d'un side-car d'une cylindrée égale ou supérieure à 125 cm³ ;
 - ! La participation à des compétitions à titre d'amateur comportant l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur ainsi qu'à leurs essais préparatoires ;
 - ! La participation à des démonstrations de voltige aérienne ; L'entraînement de voltige aérienne reste garanti sous réserve du respect de la réglementation applicable à cette activité : vols entrepris avec des aéronefs certifiés Voltige, élèves accompagnés en vol d'un instructeur ou dûment habilités par un instructeur à effectuer un vol seul à bord ;
 - ! Lorsque l'Assuré a la qualité de pilote d'essais professionnel, à l'exception des activités de vol libre ;
 - ! La pratique de tout sport à titre professionnel, sauf instruction garantie au titre du contrat et se rapportant aux activités statutaires de la FFVL stipulées au contrat ;
 - ! Pour le kite : Les accidents survenus du fait de l'utilisation d'un terrain, d'une surface ou d'un plan d'eau qui ne serait pas autorisé par l'autorité compétente dans le cadre de la réglementation en vigueur, sauf cas de force majeure ;
 - ! Pour les ULM : Les accidents résultant de l'utilisation :
 - pour le décollage, l'atterrissage ou l'amerrissage, d'un terrain, d'une surface ou d'un plan d'eau qui ne serait ni ouvert à la circulation aérienne publique ni autorisé par l'autorité compétente dans le cadre de la réglementation en vigueur, ou ouvert à la circulation aérienne publique, ou simplement autorisé, hors des limites d'utilisation prévues par le texte d'ouverture ou d'autorisation, sauf cas de force majeure ;
 - l'utilisation intentionnelle de l'aéronef en dehors des limites d'altitude de sécurité prévues par la réglementation en vigueur sauf autorisation spéciale des autorités compétentes ou sauf cas de force majeure,
 - de l'aéronef en dehors des limites de poids et/ou de centrage prescrites techniquement ;
- Pour les deux exclusions ci-dessus, bénéficient toutefois de la garantie les assurés pouvant apporter la preuve que la violation de cette interdiction ne leur est pas imputable ou qu'ils ne l'avaient ni connue ni autorisée.

Principales restrictions :

- ! Les franchises au titre des garanties ITT et Invalidité permanente



Où suis-je couvert(e) ?

Dans le Monde entier.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie, l'Assuré ou le candidat à l'adhésion doit :

- A la souscription du contrat :

Répondre avec exactitude au formulaire d'adhésion et le retourner à la FFVL ;

Compléter les informations concernant la désignation de bénéficiaire du capital décès ;

Fournir tous documents justificatifs demandés par l'organisme assureur ;

Régler la cotisation indiquée au contrat ;

Détenir un titre d'adhésion (licence annuelle ou titre de participation) de la FFVL en cours de validité, ainsi que les brevets, licences, qualifications et autorisations en cours de validité et nécessaires à la pratique de l'activité assurée.

De plus, lorsque cela est imposé par la réglementation applicable aux ULM, l'aéronef doit :

- être apte au vol conformément aux prescriptions techniques réglementaires, pourvu d'un titre de navigabilité ou d'un document en tenant lieu, valide et non périmé ;

- être utilisé dans les limites de son titre de navigabilité ou du document en tenant lieu et/ou des documents associés.

- être utilisé conformément aux agréments et/ou autorisations reçus par l'exploitant.

-En cours de contrat :

Déclarer toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence soit d'aggraver les risques pris en charge soit d'en créer de nouveaux ;

Informier l'organisme assureur en cas de changement d'adresse, de coordonnées bancaires ;

Régler la cotisation indiquée au contrat ;

Détenir un titre d'adhésion (licence annuelle ou titre de participation) de la FFVL en cours de validité, ainsi que les brevets, licences, qualifications et autorisations en cours de validité et nécessaires à la pratique de l'activité assurée.

De plus, lorsque cela est imposé par la réglementation applicable aux ULM, l'aéronef doit :

- être apte au vol conformément aux prescriptions techniques réglementaires, pourvu d'un titre de navigabilité ou d'un document en tenant lieu, valide et non périmé ;

- être utilisé dans les limites de son titre de navigabilité ou du document en tenant lieu et/ou des documents associés.

- être utilisé conformément aux agréments et/ou autorisations reçus par l'exploitant.

- En cas de sinistre :

Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu la garantie dans un délai de huit jours à compter de sa connaissance ;

Fournir tous documents utiles à l'appréciation du sinistre ;

Informier des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont exigibles et payables d'avance à la date indiquée sur le formulaire d'adhésion ou l'appel de prime auprès de l'Organisme assureur ou de son représentant dans les dix jours à compter de l'échéance.

Les paiements peuvent être effectués annuellement, par chèque l'ordre de la FFVL, déposé ou envoyé par courrier postal au siège de la FFVL.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat prend effet à la date indiquée sur l'attestation d'assurance, qui matérialise l'acceptation de la demande d'adhésion de l'organisme assureur et des garanties souscrites.

Il prend fin automatiquement le 31 décembre de l'exercice de souscription, sans tacite reconduction.



Comment puis-je résilier le contrat ?

L'Assuré peut résilier son contrat dans les cas et délais prévus par la réglementation et par le contrat d'assurance, notamment lors de la survenance de certains événements ayant une influence directe sur les risques garantis (modification de sa situation personnelle ou professionnelle) ou en cas de révision des cotisations. Sauf cas particulier, la demande de résiliation doit être adressée à l'organisme assureur ou son représentant par lettre recommandée en respectant un préavis de 2 mois avant le 31 décembre de l'année en cours.

Document d'information sur le produit d'assurance

Organisme Assureur : HELVETIA ASSURANCES, entreprise régie par le Code des assurances immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 339 489 379, et dont le siège social est situé 25, Quai Lamandé, 76600 Le Havre, France.

Produit : GARANTIES DOMMAGES AUX MATERIELS ET AERONEFS DES LICENCIES

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le produit d'Assurance RISQUES MATERIELS FFVL est souscrit par la Fédération Française de Vol Libre (FFVL) pour le compte de ses Licenciés et des adhérents au SNMVL – personnes physiques - qui y adhèrent à titre individuel et facultatif. Il est destiné à garantir le remboursement des dommages matériels subis par les biens assurés désignés sur le formulaire de demande d'adhésion, consécutifs à un événement survenant pendant la période de validité du contrat, à l'occasion de la pratique sportive de l'une des activités statutaires de la FFVL (parapente, speed riding, delta, kite, cerf-volant, boomerang, stand up paddle), ainsi qu'en cours de transport automobile réalisé à titre privé, ou bien en cours d'acheminement par un professionnel du transport, à concurrence de leur valeur assurée.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les biens désignés sur le formulaire de demande d'adhésion, parmi les seuls matériels de pratique suivants **dont l'âge ne saurait excéder au maximum cinq ans** :

Aile, Selle, Parachute de secours, Harnais, Emetteurs-récepteurs, Récepteurs destinés aux élèves, Caméras vidéos, Appareils photos, Instrumentation électronique (altimètres, altisons, GPS, boussole, anémomètre ...), combinaisons de vol, Casque, Gants, Chaussures adaptées, Lunettes adaptées, Stand up paddle, Boomerang, Mountain board, Snowboard, Board, Cerf-volant.

L'indemnité est versée dans la limite des garanties souscrites et des capitaux assurés choisis par l'Assuré. Ces garanties et ces montants figurent sur l'attestation d'assurance.

Le montant de l'indemnisation par sinistre est déterminé à partir du capital de base et/ou du capital complémentaire choisis par l'Assuré, auquel il est appliqué une franchise, et le cas échéant, une vétusté lorsque le bien assuré est entièrement détruit, hors d'usage ou volé.

LES GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES :

✔ Formule A : Dommages matériels survenus accidentellement, incendie, catastrophes naturelles, tempête, grêle, neige :

Versement d'une indemnité en fonction du capital assuré choisi préalablement par l'Assuré, après déduction d'une franchise de 100 EUR par sinistre (le montant de franchise est doublé dès le 2ème sinistre sur le même exercice).

Le montant maximum du capital de base pouvant être souscrit est de 3000 EUR. Le montant maximum du capital complémentaire pouvant être souscrit est de 22 000 EUR.

LES GARANTIES OPTIONNELLES :

Formule B : Formule A (Dommages matériels survenus accidentellement, incendie, catastrophes naturelles, tempête, grêle, neige) + Vol avec effraction ou agression, et perte lorsque les matériels sont confiés à des professionnels du transport :

Versement d'une indemnité en fonction du capital assuré choisi préalablement par l'Assuré, après déduction d'une franchise de 100 EUR par sinistre ou de, 20 % du montant de l'indemnité en cas de vol (le montant de franchise est doublé dès le 2ème sinistre sur le même exercice).

Le montant maximum du capital de base pouvant être souscrit est de 3000 EUR. Le montant maximum du capital complémentaire pouvant être souscrit est de 22 000 EUR.

Les garanties précédées d'une coche ✔ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les événements survenus en dehors de la période de validité du contrat ou de la garantie concernée ;
- ✗ La dépréciation des biens assurés ;
- ✗ Les biens de plus de cinq ans d'âge ;
- ✗ Le vol (soustraction frauduleuse) de tous types dans le cadre de la formule A ;
- ✗ Le vol (soustraction frauduleuse) autre que par effraction ou agression dans le cadre de la formule B.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Principales exclusions :

- ! Les actes intentionnels de l'Assuré, des personnes qui l'accompagnent, ou avec leur complicité ;
- ! Guerre civile ou étrangère, s'il est établi que la nouvelle des hostilités était parvenue au lieu de départ du voyage entrepris ;
- ! L'usure normale ou le défaut d'entretien de l'objet assuré consistant en égratignures, rayures, taches, écaillures de quelque sorte que cela soit ;
- ! Les matches, paris, acrobaties aériennes, records, tentatives de records ou leurs essais préparatoires ;
- ! Un défaut de fabrication ou de montage et les dommages ou pertes survenus au cours de travaux d'entretien ;
- ! La confiscation, saisie ou réquisition par les autorités ;
- ! La simple disparition, un oubli à quelque endroit que cela soit ;
- ! L'absence de surveillance, une négligence manifeste de la part de l'Assuré ou l'absence d'utilisation des moyens de protection contre le vol ;
- ! Les dommages résultant de l'absence, de l'insuffisance ou d'un mauvais conditionnement d'emballage et/ou arrimage lors d'un transport ;
- ! Une panne ou un dérèglement électrique ou mécanique

Principales restrictions :

- ! Les délais de franchise ;
- ! La vétusté forfaitaire de 25 % de la valeur du bien assuré au jour du sinistre et par an, au-delà de la première année d'âge du bien assuré, lorsque le bien assuré est entièrement détruit, hors d'usage ou volé.



Où suis-je couvert(e) ?

En France et à l'étranger, à l'exclusion des pays sous embargo et/ou en guerre.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie, l'Assuré ou le candidat à l'adhésion doit :

- A la souscription du contrat :

Répondre avec exactitude au formulaire d'adhésion ;

Fournir tous documents justificatifs demandés par l'organisme assureur ;

Détenir un titre d'adhésion (licence annuelle ou titre de participation) de la FFVL en cours de validité, ainsi que les brevets, licences, qualifications et autorisations en cours de validité et nécessaires à la pratique de l'activité assurée.

Régler la cotisation indiquée au contrat.

-En cours de contrat :

Déclarer toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence soit d'aggraver les risques pris en charge soit d'en créer de nouveaux ;

Informé l'organisme assureur en cas de changement d'adresse, de coordonnées bancaires ;

Détenir un titre d'adhésion (licence annuelle ou titre de participation) de la FFVL en cours de validité, ainsi que les brevets, licences, qualifications et autorisations en cours de validité et nécessaires à la pratique de l'activité assurée.

Régler la cotisation indiquée au contrat.

- En cas de sinistre :

Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu la garantie dans un délai de cinq jours (sauf dimanche et jour férié), ce délai étant ramené à deux jours (sauf dimanche et jour férié) en cas de vol ;

Fournir tous documents utiles à l'appréciation du sinistre ;

S'abstenir de procéder à toute réparation sans l'accord de l'organisme assureur ni prendre aucune mesure susceptible d'empêcher ou de retarder les constatations ou vérifications utiles ;

Informé des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs, ainsi que tout prise en charge que l'Assuré pourra recevoir au titre d'un sinistre.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont exigibles et payables d'avance à la date indiquée sur le formulaire d'adhésion ou l'appel de prime auprès de l'Organisme assureur ou de son représentant dans les dix jours à compter de l'échéance.

Les paiements peuvent être effectués annuellement, soit par carte bancaire sur le site internet de la FFVL : www.ffvl.fr, soit par chèque l'ordre de la FFVL, déposé ou envoyé par courrier postal au siège de la FFVL.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat prend effet à la date indiquée sur l'attestation d'assurance, qui matérialise l'acceptation de la demande d'adhésion de l'organisme assureur.

Il prend fin automatiquement le 31 décembre de l'exercice de souscription, sans tacite reconduction.



Comment puis-je résilier le contrat ?

L'Assuré peut résilier son contrat dans les cas et délais prévus par la réglementation et par le contrat d'assurance, notamment lors de la survenance de certains événements ayant une influence directe sur les risques garantis (modification de sa situation personnelle ou professionnelle) ou en cas de révision des cotisations. Sauf cas particulier, la demande de résiliation doit être adressée à l'organisme assureur ou son représentant par lettre recommandée en respectant un préavis de 2 mois avant le 31 décembre de l'année en cours.